



## **ARRETE DU MAIRE N° 2026\_24** **Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à** **l'occasion d'un ultra trail – Place de la mairie**

**Le Maire de la Commune de VERGISSON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles *L 2213-1 et suivants* conférant au maire les pouvoirs de police,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles *R 411-8 à R 411-11* relatifs à la réglementation temporaire de la circulation publique,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
**Vu** la demande présentée par l'association Club Alpin Français de Mâcon, organisatrice de l'Ultra Trail des 2 Roches (UT2R), prévu les 4 et 5 juillet 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants, des organisateurs et des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ainsi que de réserver des emplacements pour l'organisation et les postes de ravitaillement,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

À l'occasion de l'Ultra Trail des 2 Roches (UT2R), les 4 et 5 juillet 2026, la circulation des véhicules, de toutes catégories, sera interdite sur les voies et chemins suivants :

- Place de la mairie (laissant l'accès au riverains)

**Article 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies précitées pendant la durée de l'épreuve.

**Article 3 :**

L'association sera autorisée à utiliser la place de la mairie pour leur manifestation de l'Ultra Trail des 2 roches.

**Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, pourront accéder aux voies réglementées :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules du SAMU et ambulances,
- les véhicules de gendarmerie ou de police,
- les véhicules identifiés de l'organisation,

**Article 5 :**

L'association se charge de la mise en place et de la déposes des panneaux et matérialisation.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- Monsieur le président de l'association organisatrice.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vergisson, le 19 juin 2026,

Le Maire,

Anne BROCHETTE